

187293

COMMUNE DE GRANDEVENT



Plan d'affectation communal Règlement

Approuvé par la Municipalité
de Grandevent le 23.1.23

Soumis à l'enquête publique du 1.1.23
au 2.3.23

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de
Grandevent le 18 avril 2024

Le Syndic

La Secrétaire

Approbation par le Département
compétent le 19 DEC 2024

Le Président

La Secrétaire

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2025

BR⁺

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES BREVETÉS

BR PLUS INGENIEURS SA

Rue de la Plaine 68
1401 Yverdon-les-Bains

Grand Rue 9
1337 Vallorbe
www.br-plus.ch



23.05.22
25.01.23

Examen préalable
Enquête publique

Dossier n°4743-YVE

Sommaire

PARTIE A : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Chapitre 1 Préambule	1
Article 1 But du plan d'affectation communal et de son règlement	1
Article 2 Compétences de mise en œuvre	1
Article 3 Information et participation	1
Chapitre 2 Composition du dossier	1
Article 4 Contenu et périmètre	1
Article 5 Zones, aires et secteurs	2
PARTIE B : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
Chapitre 3 Mesures constructives	3
Article 6 Ordre des constructions	3
Article 7 Distances	3
Article 8 Empiètements	4
Article 9 Indice d'utilisation du sol	4
Article 10 Surface de plancher déterminante (SPd)	5
Article 11 Surface de terrain déterminante (STd)	5
Article 12 Hauteur des constructions	5
Article 13 Niveaux et combles	6
Article 14 Dépendances de peu d'importance	6
Article 15 Constructions souterraines	7
Article 16 Esthétique	7
Article 17 Disponibilité des terrains	7
Chapitre 4 Toitures	8
Article 18 Toitures	8
Article 19 Percement en toiture	8
Article 20 Superstructures	9
Chapitre 5 Espaces extérieurs, accès et stationnement	9
Article 21 Aménagements extérieurs	9
Article 22 Mouvements de terre	9
Article 23 Clôtures et murs	10
Article 24 Plantations	10
Article 25 Roulottes, caravanes	10
Article 26 Silos	11
Article 27 Stationnement	11
Article 28 Chemins de randonnée pédestre	11
Chapitre 6 Protection du patrimoine bâti	12
Article 29 Objets classés, inventoriés et recensés	12
Article 30 Protection du patrimoine archéologique	13
Chapitre 7 Environnement naturel et contraintes environnementales	13
Article 31 Protection contre le bruit	13
Article 32 Protection contre les dangers naturels	13
Article 33 Sites pollués – anciennes décharges et remblai	14
Article 34 Monuments naturels et sites	14
Article 35 Protection des eaux souterraines	14
Article 36 Biotopes	14
Article 37 Protection des espèces nicheuses	15
Article 38 Arbres, bosquets et vergers haute-tige	15
Article 39 Eaux météoriques	15
Chapitre 8 Energie	15
Article 40 Performance énergétique des bâtiments	15
Article 41 Installations solaires	15
Article 42 Chauffage à distance	16
PARTIE C : DISPOSITIONS PAR ZONES, AIRES ET SECTEURS	16
Chapitre 9 Zone centrale 15 LAT	16
Article 43 Définition et destination	16
Article 44 Mesure d'utilisation du sol	16
Article 45 Ordre des constructions	16
Article 46 Distances	17
Article 47 Hauteur des constructions	17
Article 48 Toitures	17
Article 49 Intégration	17

Article 50	Ouvertures en façade	17
Article 51	Aménagements extérieurs	17
Chapitre 10	Zone d'habitation de très faible densité ¹⁵ LAT	18
Article 52	Définition et destination.....	18
Article 53	Mesure d'utilisation du sol	18
Article 54	Ordre des constructions	18
Article 55	Distances.....	18
Article 56	Hauteur des constructions	18
Article 57	Toitures	19
Chapitre 11	Zone de verdure ¹⁵ LAT	19
Article 58	Définition et destination.....	19
Chapitre 12	Zone de desserte ¹⁵ LAT	19
Article 59	Définition et destination.....	19
Chapitre 13	Zone de desserte ¹⁸ LAT	19
Article 60	Définition et destination.....	19
Chapitre 14	Zone agricole ¹⁶ LAT.....	20
Article 61	Définition et destination.....	20
Article 62	Autorisation spéciale.....	20
Chapitre 15	Zone agricole spécialisée ¹⁶ LAT.....	20
Article 63	Définition et destination.....	20
Article 64	Périmètre d'implantation des constructions – A	20
Article 65	Périmètre d'implantation des constructions – B	21
Article 66	Autres périmètres superposés – périmètre de dégagement	21
Article 67	Autorisation spéciale.....	21
Chapitre 16	Aire forestière ¹⁸ LAT	22
Article 68	Définition et destination.....	22
Article 69	Constataion de la nature forestière.....	22
Article 70	Aire forestière à titre indicatif	22
Chapitre 17	Aire forestière sylvopastorale ¹⁸ LAT	22
Article 71	Définition et destination.....	22
Chapitre 18	Aire de desserte	22
Article 72	Définition et destination.....	22
Chapitre 19	Secteur de restrictions lié aux dangers naturels	23
Article 73	Définition et destination.....	23
Article 74	Concept de protection	23
PARTIE D : POLICE DES CONSTRUCTIONS		24
Article 75	Dossier d'enquête et permis de construire	24
Article 76	Emoluments.....	24
Article 77	Dérogations	24
Article 78	Constructions existantes non conformes.....	24
PARTIE E : DISPOSITIONS FINALES.....		25
Article 79	Dispositions supplétives	25
Article 80	Abrogation et entrée en vigueur	25

Glossaire

Bases légales et directives

◊ LAT	: Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
◊ LATC	: Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (VD)
◊ LFo	: Loi fédérale sur les forêts
◊ LPE	: Loi fédérale sur la protection de l'environnement
◊ LPIEN	: Loi sur la prév. des incendies et des dangers résult. des élém. naturels (VD)
◊ LPrPCI	: Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (VD)
◊ LPrPNP	: Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (VD)
◊ LRou	: Loi sur les routes (VD)
◊ LVLFo	: Loi forestière (VD)
◊ OAT	: Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
◊ OEaux	: Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
◊ OIVS	: Ordonnance conc. l'inv. féd. des voies de communic. histor. de la Suisse
◊ OPAM	: Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
◊ OPB	: Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
◊ ORNI	: Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant
◊ OSites	: Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués
◊ RLATC	: Règlement d'application de la LATC (VD)

Planifications et inventaires

◊ IMNS	: Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
◊ ISOS	: Inventaire fédéral des sites construits à protéger
◊ IVS	: Inventaire des voies de communication historiques
◊ PACom	: Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination)
◊ PGEE	: Plan général d'évacuation des eaux
◊ PPA	: Plan partiel d'affectation (remplacé par le PACom localisé)

Abréviations techniques

◊ Au	: Secteur de protection des eaux
◊ DS	: Degré de sensibilité au bruit
◊ INV	: Inscrit à l'inventaire
◊ IUS	: Indice d'utilisation du sol
◊ MH	: Classé monument historique
◊ SPd	: Surface de plancher déterminante
◊ STd	: Surface de terrain déterminante

PARTIE A : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre 1 Préambule

Article 1 But du plan d'affectation communal et de son règlement

- ¹ Le plan d'affectation communal (ci-après PACom) ainsi que son règlement (RPACom) déterminent les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Celles-ci sont destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire, en respectant les principes du développement durable.

Article 2 Compétences de mise en œuvre

- ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour la bonne mise en œuvre et l'application du présent règlement.
- ² Lorsque des motifs d'intérêt public ou des circonstances particulières l'exigent, la Municipalité peut établir des plans directeurs ou des plans d'affectation sur tout ou partie du territoire. Le PACom ainsi que ce présent règlement peuvent également être modifiés par la Municipalité.

Article 3 Information et participation

- ¹ La Municipalité informe la population de manière appropriée sur les plans et les projets qu'elle élabore en matière d'aménagement du territoire communal, ainsi que sur le déroulement des procédures.
- ² L'ensemble des documents officiels sont déposés au Greffe municipal où ils peuvent être consultés.

Chapitre 2 Composition du dossier

Article 4 Contenu et périmètre

- ¹ Le plan d'affectation communal est constitué du présent règlement, ainsi que des plans suivants :
- a. Plan d'affectation communal, plan 1 « Territoire communal » (échelle 1 : 5'000)
 - b. Plan d'affectation communal, plan 2 « Localité » (échelle 1 : 1'000)
- ² La constatation de la nature forestière, définie sur un plan à l'échelle 1 : 1'000, fait partie intégrante du plan d'affectation communal. L'article 69 est applicable.
- ³ Les dispositions de ce règlement s'appliquent sur l'ensemble du périmètre défini par le plan.

Article 5 **Zones, aires et secteurs**

¹ Le territoire communal est subdivisé en zones, aires et autres secteurs dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.

² L'affectation, l'usage, ou la fonction de chaque zone, aire ou secteur, tout comme la destination des constructions qui y sont ou qui peuvent y être implantées, sont définis par les dispositions particulières (voir Partie C).

³ Le plan d'affectation communal définit les zones et aires suivantes :

- a. Zone centrale ^{15 LAT}
- b. Zone d'habitation de très faible densité ^{15 LAT}
- c. Zone de verdure ^{15 LAT}
- d. Zone de desserte ^{15 LAT}
- e. Zone de desserte ^{18 LAT}
- f. Zone agricole ^{16 LAT}
- g. Zone agricole spécialisée ^{16 LAT}
- h. Aire forestière ^{18 LAT}
- i. Aire forestière sylvo-pastorale ^{18 LAT}

⁴ Des zones, secteurs et autres périmètres peuvent s'ajouter en tant que contenus superposés. Ils recouvrent une ou plusieurs zones d'affectation et complètent les dispositions par des mesures supplémentaires. Le plan d'affectation communal définit les contenus superposés suivants :

- a. Secteur de restrictions lié aux dangers naturels
- b. Autres périmètres superposés – aire de desserte
- c. Périmètre d'implantation des constructions – A (lié à la zone agricole spécialisée ^{16 LAT})
- d. Périmètre d'implantation des constructions – B (lié à la zone agricole spécialisée ^{16 LAT})
- e. Autre périmètres superposés – périmètre de dégagement (lié à la zone agricole spécialisée ^{16 LAT})

PARTIE B : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Chapitre 3 Mesures constructives

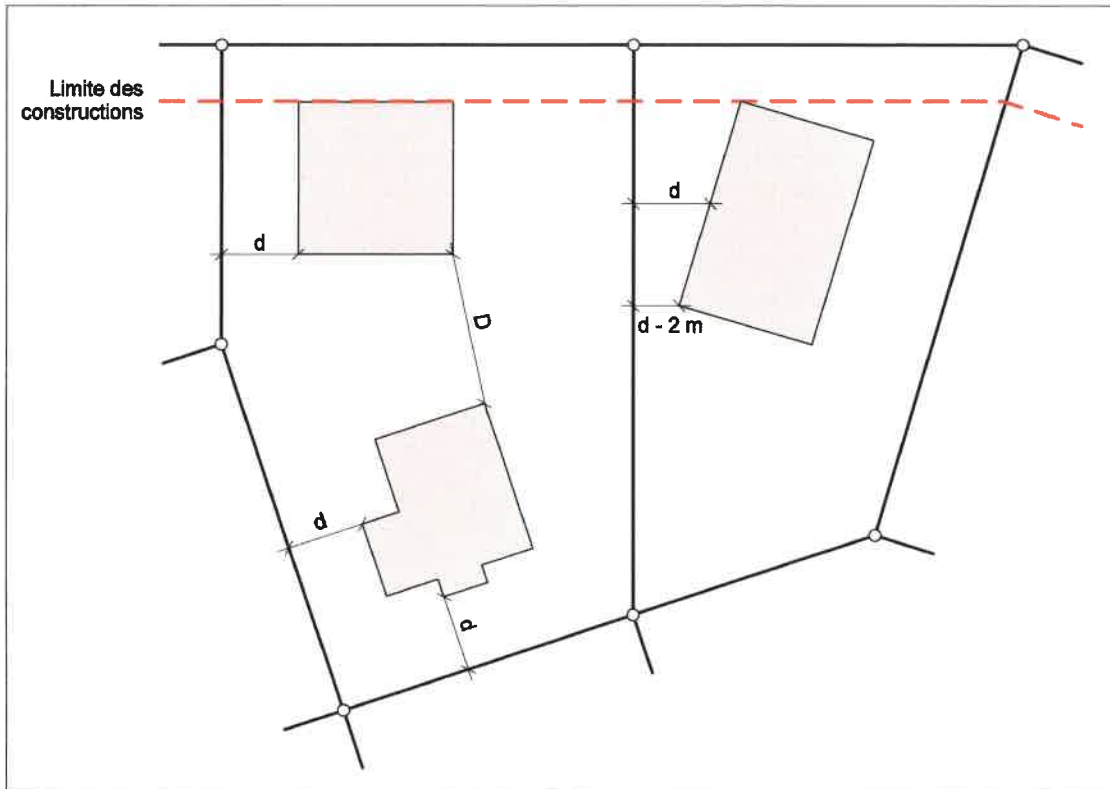
Article 6 Ordre des constructions

- ¹ L'ordre contigu est caractérisé par la construction de bâtiments adjacents et séparés par des murs aveugles ou mitoyens. Ces bâtiments sont généralement construits parallèlement à la limite des constructions. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants:
- a. Avec l'accord écrit des propriétaires des parcelles contiguës ;
 - b. S'il s'agit d'une démolition ou reconstruction d'un bâtiment existant en ordre contigu ;
 - c. Lorsque le propriétaire de la parcelle contiguë a déjà construit en contiguïté.
- ² L'ordre non contigu est caractérisé par :
- a. L'implantation des bâtiments, selon un plan fixant la limite des constructions ou en retrait de celui-ci ;
 - b. Des distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriété les plus proches, ainsi que des distances entre bâtiments situés sur une même propriété (voir art. 7, al. 1 à 3)
- ³ Le mode d'implantation des constructions est déterminé par les dispositions particulières propres à chaque zone

Article 7 Distances

- ¹ A défaut de dispositions cantonales ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments en ordre non contigu sont implantés au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds. Cette distance « d », définie par les dispositions particulières, se mesure perpendiculairement à la limite de la parcelle jusqu'au point le plus proche du bâtiment.
- ² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire « d » est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de deux mètres.
- ³ Les bâtiments ou parties de bâtiments en ordre non contigu, situés sur un même bien-fonds, sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance « D », définie par les dispositions particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
- ⁴ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola bioclimatique, couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », etc.) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable, dans le calcul des distances « d » et « D ». Les prescriptions sur la prévention contre les incendies de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) demeurent réservées.

- ⁵ Aucun changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ne doit avoir pour effet d'entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni l'augmentation de l'indice d'utilisation du sol.



Article 8 **Empiètements**

- ¹ Les parties non-fermées d'un bâtiment (avant-toits, marquises, cheminées, seuils, balcons ouverts, etc. de taille raisonnable) et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs (terrasses, etc.), peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un bien-fonds pour autant que la construction n'entraîne pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.
- ² Les articles 14 (dépendances de peu d'importance) et 15 (constructions souterraines) sont applicables. L'art. 97, al. 6 LATC est également applicable (isolation périphérique).

Article 9 **Indice d'utilisation du sol**

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd, voir article 10) et la surface de terrain déterminante (STd, voir article 11). Cet indice est défini par les dispositions particulières.
- ² Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de l'octroi du permis de construire.
- ³ Le calcul de l'IUS peut être adapté conformément à l'art. 97, al. 3-6 LATC, en cas de mesures constructives favorisant l'utilisation rationnelle et l'économie d'énergie.

Article 10 Surface de plancher déterminante (SPd)

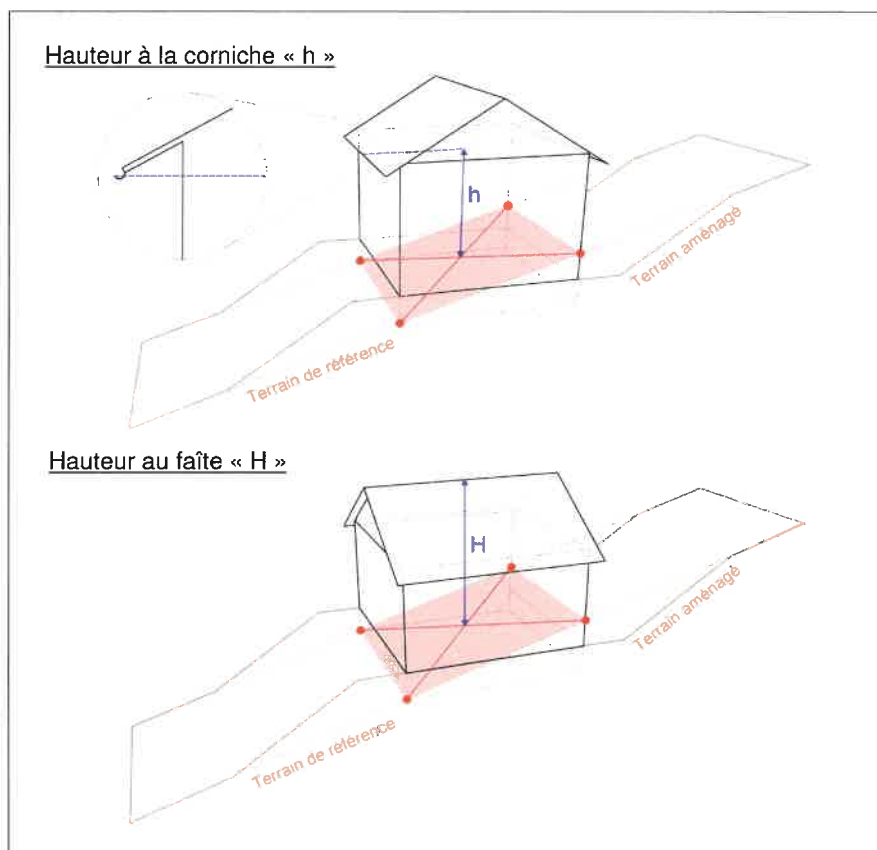
- ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) se calcule conformément aux normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire. Elle détermine les droits à bâtir alloués au bien-fonds, sur la base de l'indice d'utilisation du sol (IUS).
- ² Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'utilisation de SPd dans le(s) volume(s) existant(s), y compris dans les combles, doit être évalué. Ce potentiel devra être déduit de l'ensemble des droits à bâtir alloués au bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.
- ³ Toute augmentation de la surface de plancher déterminante, par transformation de bâtiments existants réalisée conformément au droit antérieur (y compris par transformation des combles), est autorisée, même en cas de dépassement des droits à bâtir alloués au bien-fonds.

Article 11 Surface de terrain déterminante (STd)

- ¹ Conformément à la norme SIA en vigueur, la surface de terrain déterminante (STd) correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone centrale ^{15 LAT} ou en zone d'habitation de très faible densité ^{15 LAT}. Cette surface est utilisée dans le calcul des droits à bâtir alloués au bien-fonds (voir articles 9 et 10).
- ² Les surfaces des accès sont prises en compte, excepté le réseau routier d'ordre supérieur (principal, collecteur, de desserte).

Article 12 Hauteur des constructions

- ¹ La hauteur d'une construction est limitée par les cotes « h » (hauteur à la corniche) et « H » (hauteur au faîte), fixées par les dispositions particulières.
- ² La hauteur à la corniche « h » (déterminée à l'arête supérieure de la gouttière ou à l'aplomb supérieur de l'acrotère) et au faîte « H » (déterminée au point le plus haut de la charpente du toit), est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain de référence occupé par la construction, c'est-à-dire la moyenne des altitudes réelles du terrain de référence, existant avant construction, mesurée à tous les angles principaux de l'enveloppe maximale du bâtiment.
- ³ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut pas être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
- ⁴ Un point de référence altimétrique sera mentionné sur le plan dressé par l'ingénieur géomètre breveté. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.
- ⁵ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.



Article 13 Niveaux et combles

- ¹ Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.
- ² Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.
- ³ Si un étage en surcombles est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex).

Article 14 Dépendances de peu d'importance

- ¹ Dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et propriétés voisines, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, aux conditions suivantes :
 - a. Celles-ci ne peuvent en aucun cas servir à l'habitat ou à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - b. Elles ne dépasseront pas une hauteur à la corniche de 3 mètres ;
 - c. La superficie de la construction est limitée à 40 m² ;
 - d. La construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents.
- ² Le nombre de dépendances de peu d'importance par parcelle sera au maximum de un par tranche de 500m² de surface au sein de la zone centrale ¹⁵ LAT, de la zone d'habitation de très faible densité ¹⁵ LAT et de la zone de verdure ¹⁵ LAT mais au maximum de trois dépendances. Pour les autres zones, les dispositions cantonales et fédérales sont applicables.

³ Les dépendances ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.

⁴ L'article 37 LRou demeure réservé.

Article 15 Constructions souterraines

¹ Sous réserve des dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou), les constructions souterraines peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds. Elles respectent les conditions suivantes :

- a. Une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé ;
- b. La moitié au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain naturel ;
- c. La toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible ;
- d. La construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- e. Le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés ;
- f. Il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Les constructions souterraines ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.

³ Les constructions souterraines sont comptées parmi le nombre de dépendances maximal par parcelles, conformément à l'article 14, alinéa 2.

⁴ L'article 35 (protection des eaux souterraines) demeure réservé.

Article 16 Esthétique

¹ La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

² Elle peut refuser le permis de construire pour tout bâtiment ou installation, même conforme aux planifications et aux réglementations de la zone, qui, par sa destination, sa forme ou ses proportions, est de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui porte atteinte à l'environnement.

³ En outre, les entrepôts ou dépôts sans lien avec une exploitation agricole, ouverts à la vue du public, sont interdits.

⁴ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupe d'arbres ou de haies pour masquer les installations inesthétiques, existantes ou projetées. L'article 24 est applicable.

⁵ Pour toute nouvelle construction, ainsi que pour toute modification de l'apparence des façades, le choix des matériaux apparents ainsi que de leur couleur doit être soumis à l'approbation de la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Article 17 Disponibilité des terrains

¹ Le bien-fonds mentionné au plan comme « bien-fonds concerné par la garantie de la disponibilité des terrains » doit être réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

² A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'art. 52, al.2, let. b LATC, et prendra les mesures fiscales selon les modalités de l'art. 52, al. 4 LATC.

- ³ La parcelle concernée est considérée comme réalisée lorsqu'un projet prenant en compte au moins 60 % des droits à bâtir est réalisé à l'échéance mentionnée à l'alinéa 1.

Chapitre 4 Toitures

Article 18 Toitures

- ¹ Sous réserve des dispositions particulières, les toitures sont à deux pans, et pourvues d'un avant-toit. Les pans opposés ont la même pente. La pente des toitures sera comprise entre 50 % et 70 %.
- ² Pour les constructions agricoles situées hors de la zone à bâtir ¹⁵ LAT, les toitures sont à un ou deux pans, la pente pouvant être réduite au minimum à 15%, et les pans opposés pouvant être de pentes différentes.
- ³ Certaines toitures ou parties de toitures peuvent être plates ou à très faible pente notamment :
- a. Pour les constructions souterraines ;
 - b. Pour les constructions assurant la liaison entre deux bâtiments, ou corps de bâtiment ;
 - c. Pour les parties de toitures aménagées en terrasses accessibles ;
 - d. Pour les dépendances de peu d'importance ;
 - e. Pour les couverts à voitures.
- ⁴ Sous réserve des dispositions particulières, la couverture de la toiture est, selon la règle, réalisée au moyen de tuiles. La Municipalité peut admettre un autre mode de couverture, notamment pour les constructions agricoles ou les dépendances, si celui-ci est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
- ⁵ Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture afin d'être compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Elle peut admettre que certaines parties d'une toiture soient réalisées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre, par exemple, la réalisation de verrières et de terrasses.
- ⁶ Les dispositions des articles 16, 29 et 41 demeurent réservées.

Article 19 Percement en toiture

- ¹ Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons.
- ² La réalisation de percements sur les pans des toitures est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Les percements doivent être indépendants et distants d'au moins 80cm. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 2/5^{ème} de la longueur du pan de toit sur lequel ils sont aménagés ;
- b. Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
- c. Les lucarnes seront plus hautes que larges. Leur largeur maximum sera de 1.2 m, hors tout ;
- d. Les châssis rampants, tabatières et verrières seront de proportion rectangulaire, le côté le plus long parallèle à la pente de toit. Leur largeur ne peut excéder 1.2m.
- e. Tout autre type de percement dans la toiture (balcon baignoire, fenêtre balcon, etc.) est interdit.
- f. Les dispositions de l'article 29 demeurent réservées.

Article 20 **Superstructures**

- ¹ Les superstructures à fonction technique qui émergent des toitures, par exemple, cheminées et systèmes de ventilation, doivent être réduites au minimum nécessaire.
- ² Ces installations qui peuvent dépasser les hauteurs maximales attribuées sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.
- ³ Pour sauvegarder le bon aspect d'un lieu, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication.

Chapitre 5 **Espaces extérieurs, accès et stationnement**

Article 21 **Aménagements extérieurs**

- ¹ Les aménagements extérieurs (mouvement de terre, murs, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, évacuations des eaux, enseignes, plantations y compris les essences qui les composent, etc.) figurent sur le projet mis à l'enquête publique (voir article 75). Ils font partie intégrante du permis de construire.
- ² Ces aménagements tiennent compte :
 - a. des caractéristiques du lieu ;
 - b. de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés ;
 - c. de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Article 22 **Mouvements de terre**

- ¹ Les modifications apportées à la configuration naturelle du terrain doivent être conçues de façon à respecter la topographie des lieux et le caractère des espaces publics (rues, places). Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

² Les mouvements de terre sont limités à 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. Font exception à cette règle les constructions liées aux voies de circulation ou d'accès, ainsi qu'en cas de déclivité importante.

³ Les murs de soutènement sont, dans la règle, implantés au moins à une distance à la limite correspondante à leur hauteur.

⁴ Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

Article 23 Clôtures et murs

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

³ Les fondations, seuils, murs et clôtures durables doivent être établis de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie publique sera portée à la largeur maximum.

⁴ Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informera le service en charge de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui enserrent les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire.

⁵ La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible.

Article 24 Plantations

¹ Lors de nouvelles plantations, la préférence est donnée aux essences indigènes et en station.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et sur la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

³ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station, etc.). La plantation de haies de thuyas, ou autres essences formant un écran opaque est déconseillée.

Article 25 Roulottes, caravanes

¹ L'installation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Article 26 Silos

- ¹ Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.

Article 27 Stationnement

- ¹ Toute construction doit être équipée de places de stationnement en suffisance, selon un calcul déterminé par les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (normes VSS) en vigueur, aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur fonds privés. Il en est de même pour toute transformation d'un immeuble existant modifiant le nombre de logements ou la surface d'autres affectations.
- ² En principe, les places pour vélos seront situées à proximité des entrées principales des bâtiments.
- ³ Sauf exception autorisée par la Municipalité, les emplacements de stationnement sont implantés sur les propriétés auxquelles ils sont attachés ou sur un autre bien-fonds pour autant qu'ils soient situés à proximité et que les droits d'usage soient garantis par une servitude inscrite au registre foncier.
- ⁴ Conformément à l'article 40b RLATC, le traitement des surfaces et les éléments paysagers (arborisation, clôtures) doit assurer la bonne intégration des places de stationnement.
- ⁵ La Municipalité peut interdire la construction ou déterminer la position de garages ou l'aménagement de places de parc si l'accès sur les voies publiques ou privées présente un danger pour la circulation. Elle peut prescrire une sortie unique pour les groupes de garages ou parcs qui prendrait accès sur les voies publiques.
- ⁶ Si le propriétaire d'un bien-fonds se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité, tout ou partie des places de stationnement requises, ou si d'autres raisons techniques, de circulation, de protection du patrimoine ou d'autres motifs d'intérêt public l'en empêchent, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement des obligations citées aux alinéas 1 à 4, moyennant versement d'une contribution compensatoire.
- ⁷ Dans la zone centrale ¹⁵ LAT, la Municipalité peut modifier les exigences ci-dessus lorsque la réalisation de garages ou de places de stationnement n'est pas possible ou qu'elle porte atteinte au caractère d'une rue, d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments.

Article 28 Chemins de randonnée pédestre

- ¹ Conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCRP), les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, ainsi que les itinéraires recensés parmi les itinéraires SuisseMobile, doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche. Tout déplacement du tracé ou toute modification du revêtement doit se faire en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Chapitre 6 Protection du patrimoine bâti

Article 29 Objets classés, inventoriés et recensés

- ¹ La commune tient à disposition du public la liste des objets identifiés par le recensement architectural du canton de Vaud, notamment afin de déterminer quels objets sont classés monuments historiques au sens des art. 25 à 38 LPrPCI, ou inscrits à l'inventaire au sens des art. 15 à 24 LPrPCI.
- ² Les objets classés monuments historiques, ceux inscrits à l'inventaire, ainsi que ceux ayant reçu des notes *1* à *4* au recensement architectural du canton de Vaud, sont reportés à titre indicatif sur le plan par une signature indicative.
- ³ Tout propriétaire d'un objet classé monuments historiques ou inscrit à l'inventaire a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Les exigences suivantes doivent être respectées :
- a. Ces constructions, protégées du point de vue architectural ou historique, doivent être conservées, dans leur forme et leur substance ;
 - b. Elles peuvent être entretenues et rénovées. Des transformations, des modifications de minime importance, un changement d'affectation peuvent être autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de ces constructions, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie du tissu villageois ;
 - c. Les transformations extérieures des façades sur rue devront être limitées au strict minimum. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise, excepté pour le crépi isolant, ou toute méthode favorisant la préservation des façades dans leur substance ;
 - d. En cas de destruction accidentelle, l'objet sera reconstruit dans le même gabarit (implantation et volume) à l'exception des éléments altérant les qualités du bâtiment.
- ⁴ Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note *3*, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Une démolition peut exceptionnellement être autorisée. La Municipalité se déterminera sur la base d'une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.
- ⁵ Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note *4* doivent être maintenus. Ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Article 30 Protection du patrimoine archéologique

- ¹ L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques au sens de la LPrPCI. Ceux-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.
- ² Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 40 LPrPCI.
- ³ Dans le cadre de projets dont l'impact au sol est important, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol. Pour ces derniers, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

Chapitre 7 Environnement naturel et contraintes environnementales

Article 31 Protection contre le bruit

- ¹ Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 sont applicables.
- ² Conformément à l'article 43 OPB, un degré de sensibilité (DS) est attribué à chaque zone, comme suit :

a. Zone centrale ^{15 LAT} :	DS III
b. Zone d'habitation de très faible densité ^{15 LAT} :	DS II
c. Zone de verdure :	pas de DS
d. Zone de desserte ^{15 LAT} :	pas de DS
e. Zone de desserte ^{18 LAT} :	pas de DS
f. Zone agricole ^{16 LAT} :	DS III
g. Zone agricole spécialisée ^{16 LAT} :	DS III
h. Aire forestière ^{18 LAT} :	pas de DS
i. Aire forestière sylvo-pastorale ^{18 LAT} :	DS III
- ³ Pour les éventuels autres plans de détail, les DS sont fixés dans leurs règlements respectifs.

Article 32 Protection contre les dangers naturels

- ¹ Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN.
- ² Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels peut se voir exiger une évaluation locale de risque par l'ECA, à faire établir par un professionnel qualifié.
- ³ Toute demande de permis de construire située en périmètre de dangers naturels respecte les objectifs de protection suivants et intègre, si nécessaire, les mesures requises à ces fins :

- a. la sécurité est garantie à l'intérieur des constructions ;
 - b. la protection est adaptée à la situation du projet et des dangers ;
 - c. le report de dangers sur les parcelles avoisinantes est interdit.
- ⁴ Toute demande de permis d'habiter ou d'utiliser située en périmètre de dangers naturels est conditionnée à l'exécution conforme des mesures nécessaires au respect des objectifs de protection.
- ⁵ Les zones à bâtir du PACom situées en périmètre de dangers naturels font l'objet de restrictions constructives fixées aux articles 73 et 74 (périmètres de dangers de degrés imprévisibles/résiduels non inclus).

Article 33 Sites pollués – anciennes décharges et remblai

- ¹ Toute intervention sur des sites pollués doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.

Article 34 Monuments naturels et sites

- ¹ Les sites naturels répertoriés dans l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) figurent à titre indicatif sur le plan.
- ² Toute construction ou tout aménagement dans le périmètre de l'IMNS doit s'intégrer dans le paysage naturel et bâti.
- ³ Toute construction ou tout aménagement dans le périmètre de l'IMNS doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent, conformément à l'art. 23 LPrPNP.

Article 35 Protection des eaux souterraines

- ¹ La commune tient à disposition du public les cartes des secteurs et zones de protection des eaux, établies par le Département compétent. Les zones de protection des eaux sont reportées sur le plan à titre indicatif.
- ² L'annexe 4, ch. 22 Oeaux fixe les restrictions d'utilisation du sol concernant les zones de protection des eaux souterraines (zones « S »).
- ³ Dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (secteurs Au), les fouilles, les terrassements, les constructions ou transformations de bâtiments et d'installations pouvant mettre en danger les eaux, ainsi que tout ouvrage ou installations figurant à l'art. 32, Oeaux, sont soumis à autorisation cantonale.
- ⁴ Au surplus, est applicable la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

Article 36 Biotopes

- ¹ La protection des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservées est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Aucune atteinte ne peut lui être apportée sans autorisation préalable du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 37 **Protection des espèces nicheuses**

- ¹ Tous travaux de réfection ou démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Article 38 **Arbres, bosquets et vergers haute-tige**

- ¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives) sont régies par les dispositions communales et cantonales relative à la protection des arbres.
- ² L'implantation d'une construction nouvelle doit tenir compte, autant que possible, de la présence d'éléments boisés et du patrimoine arboré existant.
- ³ La Municipalité peut exiger la sauvegarde, la compensation ou complémentation de vergers haute-tige existants, lorsqu'il y a dépérissement ou abattage, par des arbres fruitiers haute-tige, autant que possible par des variétés régionales.

Article 39 **Eaux météoriques**

- ¹ La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches est réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration concentrée selon les possibilités, conformément à l'art. 12a LPDP. L'article 35 (protection des eaux souterraines), ainsi que les articles 73 et 74 (secteur de restrictions lié aux dangers naturels) demeurent réservés.
- ² L'infiltration concentrée des eaux météoriques requiert une autorisation cantonale, au sens de l'art. 12a LPDP.

Chapitre 8 **Energie**

Article 40 **Performance énergétique des bâtiments**

- ¹ La Municipalité incite à des objectifs de qualité élevées quant aux performances thermiques des bâtiments (valeurs cibles selon la norme en vigueur) ainsi qu'à l'utilisation d'agents énergétiques à faible émission de polluants atmosphériques pour satisfaire aux besoins en chaleur.
- ² Les bâtiments sont conçus et construits de manière à approcher les objectifs du développement durable, pour autant que cela soit économiquement supportable.
- ³ Les dispositions de la législation en vigueur sur l'énergie et la performance thermique des bâtiments, ainsi que les normes, recommandations, cahiers techniques et documentation de la SIA sont applicables.

Article 41 **Installations solaires**

- ¹ Les installations solaires peuvent être placées en toiture, en façade ou en annexe de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.

² Les capteurs solaires implantés dans le terrain n'entrent pas dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. Ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant la construction de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3m de hauteur et d'obtenir l'accord du voisin.

³ Dans tous les cas, les installations solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines. Elles ne peuvent porter atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

⁴ Au surplus, les dispositions fédérales et cantonales sont applicables, notamment les articles 18a LAT, 32a OAT, 14a LVLEne, 103 LATC et 68a RLATC.

Article 42 **Chauffage à distance**

¹ Si un système de chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, conformément à la loi sur l'énergie (LVLEne).

PARTIE C : DISPOSITIONS PAR ZONES, AIRES ET SECTEURS

Chapitre 9 **Zone centrale** ¹⁵ LAT

Article 43 **Définition et destination**

¹ Cette zone est destinée à l'habitation et à ses dépendances, les constructions d'utilité publique, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.

² Les activités telles que les commerces, les services, l'artisanat, le tourisme ou les activités liées à l'agriculture sont autorisées pour autant qu'elles soient compatibles avec l'habitation et qu'elles ne compromettent pas le caractère des lieux.

Article 44 **Mesure d'utilisation du sol**

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.45.

Article 45 **Ordre des constructions**

¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe afin de préserver les ensembles bâtis qui forment la structure du noyau ancien de la localité. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres au maximum.

² Partout ailleurs, l'ordre non-contigu est la règle.

Article 46 Distances

- ¹ La distance « d » entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres au minimum. Entre bâtiments sis sur une même propriété, la distance « D » est de 10 mètres au minimum.
- ² La transformation ou la reconstruction de bâtiments situés à une distance inférieure peut être autorisée, pour des raisons architecturales reconnues valables, à condition que la situation antérieure ne soit pas aggravée. Les dispositions cantonales en matière de protection incendie sont réservées.

Article 47 Hauteur des constructions

- ¹ La hauteur à la corniche ou à l'acrotère « h » est limitée à 6.5 mètres.
- ² La transformation ou la reconstruction de bâtiments dans le volume ancien peut être autorisée pour des raisons architecturales reconnues valables. Une hauteur supplémentaire peut également être autorisée pour des raisons d'isolation thermique des toitures.

Article 48 Toitures

- ¹ Les toitures seront à 2 pans avec demi-croupes.
- ² L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.
- ³ La pente des toits doit être comprise entre 70 % et 100 %.
- ⁴ La largeur des avant-toits parallèles au faîte doit être de 80 cm au minimum. La largeur des avant-toits perpendiculaires au faîte doit être de 50 cm au maximum.
- ⁵ Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieilles sont proscrites.

Article 49 Intégration

- ¹ Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions avoisinantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes et détails de construction.

Article 50 Ouvertures en façade

- ¹ Les ouvertures en façade doivent être nettement isolées les unes des autres.
- ² Elles doivent avoir une forme rectangulaire, leur hauteur doit, en principe, être égale ou supérieure à 1.5 fois leur largeur. Les ouvertures au rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoins, leur aspect doit être en harmonie avec le reste de la façade.

Article 51 Aménagements extérieurs

- ¹ L'aménagement des espaces compris entre les constructions et le domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ces aménagements devront respecter,

par leur typologie et leurs matériaux, les caractéristiques des aménagements traditionnels de l'espace-rue dans le village. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent. La Loi cantonale sur les routes (LRou) est réservée.

Chapitre 10 **Zone d'habitation de très faible densité** ^{15 LAT}

Article 52 **Définition et destination**

- ¹ Cette zone est destinée à l'habitation et à ses dépendances.
- ² A titre exceptionnel, des activités non gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier. L'article 31 demeure applicable.
- ³ Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à deux.

Article 53 **Mesure d'utilisation du sol**

- ¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.25.

Article 54 **Ordre des constructions**

- ¹ L'ordre non contigu est obligatoire.
- ² La construction de deux maisons mitoyennes ou de deux unités d'habitation reliées par des constructions annexes ou des dépendances peut être admise pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. Les bâtiments devront être construits simultanément ;
 - b. L'ensemble bâti ne comprendra pas plus de deux logements ;
 - c. L'ensemble devra former un tout homogène sur le plan architectural.

Article 55 **Distances**

- ¹ La distance « d » entre un bâtiment et les limites de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum.
- ² Entre deux bâtiments sis sur la même propriété, la distance « D » est de 12 mètres au minimum.

Article 56 **Hauteur des constructions**

- ¹ La hauteur à la corniche « h » des toitures dont le faîte est parallèle aux courbes de niveau ne sera pas supérieure à 6.5 mètres.
- ² La hauteur au faîte « H » des toitures dont le faîte est perpendiculaire aux courbes de niveau, ne sera pas supérieure à la largeur de la façade pignon en aval et au maximum égale à 8.5 mètres.

Article 57 Toitures

- ¹ Le faite sera parallèle à la direction de la majorité des toits voisins. En cas de doute, le choix est du ressort de la Municipalité
- ² Des pans de toits supplémentaires peuvent être autorisés à condition qu'ils soient parallèles à l'un des deux pans principaux. Les pans opposés ont la même pente. La longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan.

Chapitre 11 Zone de verdure ^{15 LAT}

Article 58 Définition et destination

- ¹ Cette zone est destinée au maintien de la végétation et à la sauvegarde des sites et des espaces non bâtis caractéristiques, publics ou privés, tels que les jardins d'agrément, les potagers, les vergers et les espaces de détente.
- ² Cette zone est inconstructible sauf pour les exceptions suivantes :
 - a. Pour des voies d'accès privées ;
 - b. Pour des installations, aménagements paysagers et mobiliers en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1 ;
 - c. Pour des espaces de stationnement non couverts à condition qu'aucune alternative n'ait été trouvée sur les secteurs de la même parcelle – affectés en zone centrale ^{15 LAT}, ou en zone d'habitation de très faible densité ^{15 LAT} – ou sur un autre bien-fonds selon l'article 27, alinéa 3
 - d. Pour les piscines hors-sols, démontables à chaque saison.

Chapitre 12 Zone de desserte ^{15 LAT}

Article 59 Définition et destination

- ¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.
- ² La législation en la matière est applicable.

Chapitre 13 Zone de desserte ^{18 LAT}

Article 60 Définition et destination

- ¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.
- ² La législation en la matière est applicable.

Chapitre 14 **Zone agricole** 16 LAT

Article 61 **Définition et destination**

- ¹ Cette zone, régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale, est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.

Article 62 **Autorisation spéciale**

- ¹ Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale à l'Autorité cantonale compétente.

Chapitre 15 **Zone agricole spécialisée** 16 LAT

Article 63 **Définition et destination**

- ¹ Cette zone est réservée à des activités et constructions agricoles, nécessaires à la production hors sol au-delà des limites du développement interne tels que régis par l'art. 16a, al. 2 LAT et l'art. 36 OAT.
- ² Cette zone est composée des périmètres suivants, définies sur le plan.
- a. Périmètre d'implantation des constructions - A
 - b. Périmètre d'implantation des constructions - B
 - c. Autres périmètres superposés - aire de dégagement

Article 64 **Périmètre d'implantation des constructions – A**

- ¹ Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions - A, indiqué sur le plan. Ce périmètre détermine la surface dans laquelle peuvent s'étendre les constructions. Les avant-toits peuvent dépasser l'emprise de ce périmètre.
- ² Sont autorisés, halles, granges, serres sur fondations, tunnels permanents, ainsi que toutes constructions, installations ou aménagements liés aux activités agricoles et à la production hors sol. Les locaux destinés à l'habitation sont exclus.
- ³ La hauteur au faîte « H » ne sera pas supérieure à 10 mètres.
- ⁴ Le volume construit hors sol des bâtiments (indice du volume bâti) ne sera pas supérieur à 3.5 m³/m² de terrain compris dans le périmètre. Le calcul de l'indice du volume bâti (IVB) s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de l'octroi du permis de construire.
- ⁵ Au surplus, l'article 18 (toitures) est applicable.

Article 65 Périmètre d'implantation des constructions – B

- ¹ Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions - B, indiqué sur le plan. Ce périmètre détermine la surface dans laquelle peuvent s'étendre les constructions.
- ² Sont autorisés, halles, granges, serres sur fondations, tunnels permanents, ainsi que toutes constructions, installations ou aménagements liés aux activités agricoles ainsi qu'à la production et l'exploitation du biogaz. Les locaux destinés à l'habitation sont exclus.
- ³ La hauteur des constructions ne sera pas supérieure à 9 mètres. Pour les installations de biogaz, la hauteur maximale peut être supérieure à 9 mètres, si des impératifs techniques l'imposent.
- ⁴ Le volume construit hors sol des bâtiments y compris les installations de biogaz (indice du volume bâti), ne sera pas supérieur à 2.5 m³/m² de terrain compris dans le périmètre. Le calcul de l'indice de masse (IVB) s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de l'octroi du permis de construire.
- ⁵ Pour toute installation de biogaz, la forme de la construction et la toiture est libre. L'article 26 (silos) est par analogie applicable. Pour les autres constructions, l'article 18 (toitures) est applicable.

Article 66 Autres périmètres superposés – périmètre de dégagement

- ¹ Ce périmètre recouvre les terrains qui doivent rester peu ou pas bâtis. Il est destiné principalement à l'aménagement d'un espace de vie à l'air libre des animaux de rente, d'espace de circulation ou stationnement, à des installations de stockage, ainsi qu'à tout aménagement ou équipement en lien avec la zone.
- ² Les constructions, installations et aménagements suivantes peuvent être autorisés :
 - a. Des murs, clôtures et autres aménagements paysagers ;
 - b. Des voies de circulation et de places de stationnement pour les véhicules ;
 - c. Des plateformes de travail ;
 - d. Des installations de stockage ;
 - e. Des dépendances de petites importances selon l'article 14 ou des constructions souterraines selon l'article 15 ;
 - f. Des installations techniques.
- ³ La loi sur les routes demeure réservée.

Article 67 Autorisation spéciale

- ¹ Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale à l'Autorité cantonale compétente.

Chapitre 16 Aire forestière ^{18 LAT}

Article 68 Définition et destination

- ¹ L'aire forestière ^{18 LAT} est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts en forêt, d'ériger des clôtures, de bâtir et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 69 Constatation de la nature forestière

- ¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Le plan de constatation de la nature forestière (à l'échelle 1 : 1'000), annexé au dossier de PACom, fait partie intégrante de ce document formel.

Article 70 Aire forestière à titre indicatif

- ¹ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière et l'aire forestière sylvopastorale ^{18 LAT} est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Chapitre 17 Aire forestière sylvopastorale ^{18 LAT}

Article 71 Définition et destination

- ¹ L'aire forestière sylvo-pastorale ^{18 LAT} est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Cette aire est destinée aux forêts historiquement pâturées.
- ³ L'article 68, alinéa 2, ainsi que les articles 69 et 70 sont applicables.

Chapitre 18 Autre périmètres superposés - aire de desserte

Article 72 Définition et destination

- ¹ Cette aire (contenu superposé) est destinée à la création et au maintien des accès compris dans l'assiette d'une servitude privée.
- ² Cette aire est inconstructible, à l'exception des aménagements en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

Chapitre 19 Secteur de restrictions lié aux dangers naturels

Article 73 Définition et destination

¹ Les zones à bâtir du PACom sont localement soumises à des glissements de terrains, impliquant un secteur de restrictions constructives, dont la localisation est définie sur le plan d'affectation.

Article 74 Concept de protection

¹ Toute demande de permis de construire située en secteur de restrictions respecte le concept de protection suivant :

- a. Implantation de l'objet hors des masses en glissement ou application à l'objet des mesures nécessaires à assurer sa stabilité structurale ;
- b. Interdiction d'infiltrer des eaux pluviales de façon concentrée, sauf s'il est démontré qu'il n'y a pas diminution de la stabilité des terrains ;
- c. Mise en œuvre de canalisations étanches et résistantes aux cisaillements ;
- d. En cas de déblais importants, gestion des écoulements souterrains au plus près de leur état avant l'implantation de l'objet.

PARTIE D : POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 75 Dossier d'enquête et permis de construire

- ¹ Outre les pièces énumérées par la LATC et son règlement, le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement conformément à l'article 21. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction. L'article 16, alinéa 5 est applicable.
- ² Selon l'état de la topographie, la Municipalité peut exiger que le dossier soit complété, avant la réalisation du projet, par un levé du terrain. Ce relevé doit être attesté par un ingénieur géomètre breveté. Sur cette base, la Municipalité déterminera le niveau du terrain à considérer comme terrain de référence.
- ³ La Municipalité peut exiger, lors de la mise à l'enquête, la production de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou tout autre élément jugé nécessaire à la constitution et à la bonne appréciation du dossier. Toutes ces prestations sont à la charge du requérant du permis de construire.

Article 76 Emoluments

- ¹ Les émoluments perçus pour toute demande d'autorisation et de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 77 Dérogations

- ¹ Conformément à l'art. 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou des raisons esthétiques objectivement fondées l'exigent.
- ² Ces dérogations ne peuvent porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt prépondérant.

Article 78 Constructions existantes non conformes

- ¹ Dans la zone à bâtir ¹⁵ LAT, les constructions existantes qui ne sont pas conformes à ce règlement sont régies par le droit cantonal (art. 80 LATC).
- ² En dehors de la zone à bâtir ¹⁵ LAT, tout travaux et tout changements d'affectation sont subordonnés à l'autorisation du projet par le département cantonal compétent.

PARTIE E : DISPOSITIONS FINALES

Article 79 Dispositions supplétives

- ¹ Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent plan d'affectation communal et par son règlement, les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Article 80 Abrogation et entrée en vigueur

- ¹ Le présent plan d'affectation communal (plans et règlement) entre en vigueur par décision du Département cantonal compétent.
- ² Celui-ci abroge, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :
- a. Le plan d'extension du 23 décembre 1986, composé de ses plans de zones et de son règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ;
 - b. La modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, du 2 décembre 1988 ;
 - c. L'addenda au règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, du 26 mai 2004 ;
 - ~~d. La zone réservée cantonale, parcelle n°193, du 18 juillet 2019.~~
 - e. Le plan d'alignement dans la traversée du village, du 13 septembre 1921.

Modifié selon décision
du Département des
institutions, du territoire
et du sport du 19.12.2024

